

**Arrêté n° ARS-BFC-2020-007 en date du 26 novembre 2020
portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet
territorial de santé mentale pour le département du Jura**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

- VU la loi n° 205-991 du 7 août 2018 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- VU le code de la santé publique et notamment l'article 1431-2-2e-c qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé (CTS) constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 3224-1 à 10 relatifs au Projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, de la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du DGARS BFC du 25/03/2019 relatif à la composition du Conseil territorial de santé du Jura ;
- VU l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux Projets territoriaux de santé mentale ;
- VU l'avis de la commission spécialisée en santé mentale du CTS 26/06/2020 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du Projet territorial de santé mentale du département du Jura ;
- VU l'avis de la commission spécialisée en santé mentale du CTS du 26/06/2020 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département du Jura ;

CONSIDERANT que le diagnostic partagé et le projet territorial en santé mentale du Jura, élaborés dans le cadre d'une démarche projet partenariale, ont été transmis au Directeur général de l'ARS BFC par les pilotes du projet par courrier/courriel du 03/07/2020 ;

CONSIDERANT l'instruction faite de ce diagnostic partagé en santé mentale par les services de l'ARS BFC ;

CONSIDERANT que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le diagnostic partagé en santé de mentale de Jura comprend les éléments utiles à l'élaboration d'une feuille de route d'une durée de 5 ans en vue d'une amélioration de la continuité et de la fluidité des parcours de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale pour le département du Jura sont arrêtés et consultables sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale peuvent être révisés à tout moment. Toute révision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le délégué départemental du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

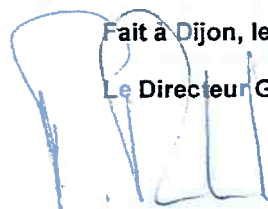
Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, par un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 26 novembre 2020

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE